



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau des enquêtes publiques et installations classées  
SK/679

## ARRÊTÉ

**du 20 août 2019 portant prescriptions complémentaires à la société CP International pour l'exploitation de l'entrepôt situé à Colmar en référence au titre VIII du Livre I et au titre I<sup>er</sup> du Livre V du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le code de l'environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et livre I, titre VIII relatif aux procédures administratives, et notamment l'article R.181-45 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 121-1 ;
- VU** les décrets modifiant la nomenclature des installations classées, notamment, le décret n°93-1412 du 29 décembre 1993, le décret n°96-197 du 11 mars 1996, le décret n°2006-646 du 31 mai 2006, le décret n°2010-367 du 13 avril 2010 et le décret n°2018-704 du 3 août 2018 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°931458 du 16 septembre 1993 portant autorisation d'exploiter à l'entreprise CP International ;
- VU** le rapport de visite d'inspection la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, du 10 juillet 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que les décrets sus-mentionnés ont modifié les rubriques 1510 et 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les quantités de produits et substances indiquées dans l'arrêté préfectoral n°931458 du 16 septembre 1993 sont modifiées ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral n°931458 du 16 septembre 1993 doit être modifié pour intégrer les changements de rubriques et de classements ;

**APRÈS** communication du projet d'arrêté à l'exploitant ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin

## **ARRÊTE**

### **Article 1 - CHAMP D'APPLICATION**

La société CP International sise 8 rue André Kiener à Colmar (68000) est tenue de respecter les prescriptions édictées aux articles 2 et suivants du présent arrêté pour l'exploitation de ses installations situées à la même adresse.

### **Article 2 – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références de l'arrêté préfectoral d'autorisation	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications Références des articles correspondants du présent arrêté
n°931458 du 16 septembre 1993	Article 1.1.	Article 3

### **Article 3 – DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS**

L'établissement comprend les installations classées désignées dans le tableau suivant :

Rubrique	Désignation	Quantité	Régime
1510-2	Entrepôts couverts Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 300 000 m <sup>3</sup>	90 000 m <sup>3</sup>	E
2910-A-2	Combustion 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	1,946 MW	DC

Régime E = Enregistrement      Régime DC = Déclaration avec contrôle périodique

### **Article 4 – RÉGLEMENTATION NATIONALE (rappel)**

Les arrêtés ministériels du 11 avril 2017 (rubrique 1510) et du 3 août 2018 (rubrique 2910) s'appliquent avec les restrictions relatives aux installations existantes.

### **Article 5 – PUBLICITÉ**

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de Colmar pour y être consultée. Cet arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Colmar.

Le présent arrêté est affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 6 – FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 7 – SANCTIONS**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre I du titre VII du livre I du code de l'environnement.

### **Article 8 - EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire de Colmar et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée au directeur de la société CP International.

Fait à Colmar, le 20 août 2019

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

signé

Christophe MARX

#### **Délais et voie de recours**

(article R. 181-50 du code de l'environnement).

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.